

# **VD\_GERICHTE L215.010992 vom 11. Oktober 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_L215.010992](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_L215.010992)

FR: VD\_GERICHTE L215.010992 du 11 octobre 2016

IT: VD\_GERICHTE L215.010992 del 11 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conflits au sein de la fratrie et pose du cadre éducatif Il ressort de la décision attaquée et des constatations des professionnels qu'il y a eu de nombreux épisodes de disputes violentes au sein de la fratrie lorsque les enfants se trouvaient au domicile de leur mère. Ces altercations ne se sont pas produites lors des droits de visite passés chez Monsieur A.H.\_\_\_\_\_. Celui-ci semble plus à même de poser un cadre ferme et rassurant à ses fils que la recourante, ce qu'elle a d'ailleurs admis en audience. Elle a reconnu être dépassée par les événements et avoir de la peine à prendre en charge ses fils, plus particulièrement C.H.\_\_\_\_\_ qui semble vouloir faire la loi chez sa mère. Si les deux frères venaient à rester vivre chez leur mère, la situation risquerait encore de se fragiliser, étant donné que la recourante a encore une petite fille de 4 ans et vient tout juste d'accoucher de son quatrième enfant, elle devra donc lui consacrer toute son attention et son énergie. Sans oublier que la fille de son compagnon vit régulièrement avec eux. Dès lors, laisser cinq enfants (y compris la fille du compagnon de Madame Q.\_\_\_\_\_) – dont un nouveau-né et une fillette de 4 ans – sous la responsabilité de la recourante, qui se sentait déjà dépassée par les événements avant son accouchement, risquerait de fragiliser grandement cette famille.

### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la justice de paix, modifiant l'enquête en modification du droit de visite initialement ouverte en une enquête en modification du droit de déterminer le lieu de résidence de deux enfants mineurs, sursoyant à la clôture de cette dernière enquête, transférant provisoirement le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants de la mère au père, fixant provisoirement le droit de visite de la mère et instituant, sur le fond, une mesure de surveillance judiciaire, en application des art. 273 ss, 307, 310, et 445 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

### **E. 1.2**

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5e éd., 2014 Bâle, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision

attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou

- 15 - modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

### **E. 1.3**

En l'espèce, interjeté en temps utile par la mère des mineurs concernés, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Les pièces produites en deuxième instance le sont également si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. La justice de paix s'est déterminée conformément à l'art. 450d CC. 2.

### **E. 2**

Difficultés scolaires des enfants Tant C.H.\_\_\_\_\_ que B.H.\_\_\_\_\_ ont de grosses difficultés au niveau scolaire. Ainsi, C.H.\_\_\_\_\_, vu son âge, est arrivé en fin de scolarité obligatoire, sans avoir obtenu son certificat de fin d'études. Il est actuellement inscrit pour la rentrée prochaine au programme Mobicet.

- 13 - A ce moment-là, tous les efforts devront être mis par les adultes qui l'entourent (tant les professionnels que la famille) afin qu'il puisse obtenir une place d'apprentissage et éviter ainsi qu'il décroche et préterite son avenir professionnel. Quant à son frère, il entrera dans l'année de transition, qui est une année scolairement délicate et difficile. Monsieur A.H.\_\_\_\_\_ a un horaire de travail qui lui permet de terminer son activité professionnelle en tout début d'après-midi. Il a démontré au cours de l'année passée, avoir été très présent pour encadrer ses fils au niveau scolaire afin de leur permettre d'avoir de meilleurs résultats. Les enfants l'ont eux-mêmes reconnu, lors de leurs entretiens avec Madame D.\_\_\_\_\_.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices

- 16 - d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut

elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n.

## **E. 2.2**

La procédure devant l'autorité de protection de l'adulte est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (at. 447 al. 1 CC). Par ailleurs, en vertu de l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie à la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant. En vertu de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant doit être entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (TF 5A\_354/2015 du 3 août 2015 et les nombreuses références citées).

## **E. 2.3**

En l'espèce, l'autorité de protection a procédé aux auditions des parents des deux enfants mineurs, notamment le 2 juin 2016, avant le prononcé de la décision critiquée. En outre, le SPJ a recueilli à plusieurs reprises les déclarations de C.H.\_\_\_\_\_ et B.H.\_\_\_\_\_ selon ce qui ressort des compte-rendus des 21 avril et 27 mai 2016. Conformément aux dispositions précitées, le droit d'être entendu des personnes concernées, en particulier des mineurs C.H.\_\_\_\_\_ et B.H.\_\_\_\_\_, a par conséquent été respecté. Conforme aux exigences procédurales requises, l'ordonnance de mesures provisionnelles incriminée peut être examinée sur le fond.

- 17 -

## **E. 3**

La recourante conteste le retrait provisoire de son droit à déterminer le lieu de résidence de B.H.\_\_\_\_\_, considérant que la situation scolaire de l'enfant ne s'est pas détériorée et qu'elle ne nécessite pas une telle mesure.

### **E. 3.1.1**

Les modifications légales relatives à l'autorité parentale, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC), et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., Genève 2014, nn. 21 et 465 s., pp. 14 et 310 s.). Ces modifications sont d'ordre purement terminologique. La doctrine et la jurisprudence antérieures demeurent en conséquence pertinentes (cf. CCUR 11 août 2014/177). La règle fondamentale pour attribuer la garde est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque le père et la mère offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée, dans l'attribution d'un enfant en âge de scolarité ou qui est sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible

pour l'avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper de lui et l'élever personnellement (ATF 136 I 178 consid. 5.3 pp. 180 ss. ; ATF 115 II 206

- 18 - consid. 4a p. 209 ; TF 5A\_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.1.3, SJ 2016 I 373).

### **E. 3.1.2**

En présence de plusieurs enfants, le juge évite en règle générale de les séparer afin de maintenir les liens d'affection qui les unissent et de conserver les avantages que présente une éducation faite en commun (Meier/Stettler, op. cit., n. 507 p. 340). Ce principe peut être assoupli en présence d'une grande différence d'âge des enfants ou de vœux clairement exprimés par l'un d'eux.

### **E. 3.1.3**

Introduit par la novelle du 1er juillet 2014, l'art. 298d al. 1 CC, dont la teneur est similaire à celle de l'art. 298a al. 2 aCC, permet à l'autorité de protection de modifier l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Une telle modification ne peut toutefois être envisagée que lorsqu'un conflit important et durable divise les parents ou s'ils sont dans l'incapacité de communiquer entre eux à propos du mineur et que cette situation a un impact négatif sur celui-ci (TF 5A\_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.1.1 et références citées, SJ 2016 I 373). En effet, l'attribution de l'autorité parentale à un seul parent doit rester une exception strictement limitée (TF 5A\_923/2014 du 27 août 2015 consid. 4). Lorsque les faits nouveaux s'apparentent à des difficultés ne réclamant pas une solution aussi radicale qu'un changement d'attribution de l'autorité parentale, l'autorité de protection peut se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge, en application de l'art. 298d al. 2 CC (TF 5A 645/2008 du 27 août 2009 consid. 4.1 ; CTUT 6 septembre 2012/232 et références citées). La garde (de fait) sur l'enfant peut donc être attribuée à un seul des parents, même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. Un parent ne peut en effet déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant (TF 5A\_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.1.2. et références citées)

### **E. 3.1.4**

L'art. 445 al. 1 CC – applicable par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC – dispose que l'autorité de protection prend, d'office ou à la

- 19 - demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure ; elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 1.184, p. 74). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (Guide pratique COPMA, op. cit., n. 1.186, p. 75, avec référence à l'arrêt TF 5A\_520/2008 du 1er septembre 2008 consid. 3 ; cf. art. 261 al. 1 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, B.H.\_\_\_\_\_ et C.H.\_\_\_\_\_ traversent une phase critique. L'aîné se rebelle constamment et néglige son avenir. Il est arrivé en fin de scolarité obligatoire sans avoir

obtenu son certificat de fin d'études. Il est actuellement inscrit au programme Mobilet et devra, selon le SPJ, bénéficier d'un encadrement très étroit s'il veut avoir des chances d'obtenir une place d'apprentissage. La recourante reconnaît pour sa part être dépassée par le comportement de ses deux fils, particulièrement par celui d'C.H. \_\_\_\_\_, lequel a déjà fait preuve de violence avec elle, et parvient difficilement à prendre en charge les deux adolescents. Si elle accepte que le père s'occupe temporairement de leur fils aîné, elle refuse de lui confier provisoirement la garde du cadet, estimant que l'adolescent pose moins de problèmes qu'C.H. \_\_\_\_\_ et qu'il serait néfaste pour lui de le laisser au contact de son frère qui dit ne plus le supporter et se montrerait violent avec lui. Certes, selon l'enseignant de B.H. \_\_\_\_\_, le jeune garçon reste encore gérable grâce à sa gentillesse et sa politesse. Toutefois, cet enseignant estime que l'adolescent doit aussi être sérieusement pris en mains pour qu'il ne suive pas l'exemple de son frère. B.H. \_\_\_\_\_ est entré dans une année de transition qui est une année scolairement délicate et difficile ; il doit donc impérativement être suivi et encadré afin d'éviter qu'il ne se retrouve lui aussi dans la situation d'C.H. \_\_\_\_\_. Par ailleurs, si

- 20 - les deux frères se disputent, ils sont aussi très complices et n'ont pas demandé à être séparés. Par conséquent, il apparaît plus important de préserver l'entente qui règne entre eux, plutôt que, comme le demande la recourante, de favoriser la vie commune de B.H. \_\_\_\_\_ avec sa demi- sœur, qui est âgée de quatre ans. Compte tenu de ces éléments, il est de l'intérêt des deux adolescents que leur père s'en occupe temporairement, l'intéressé ayant déjà démontré qu'il était capable de faire preuve de suffisamment d'autorité, laquelle doit néanmoins être maîtrisée, à l'égard des deux garçons, lesquels ne se disputent pas à son domicile et ont réalisé de bons résultats scolaires lorsqu'il s'occupait d'eux. En outre, l'intimé a un horaire de travail qui lui permet de terminer son activité en début d'après-midi et d'être très présent pour ses enfants. La mère, en revanche, vient de donner naissance à son quatrième enfant et a la charge de plusieurs mineurs, dont un âgé de quatre ans. Dans ces circonstances, il paraît difficile de lui demander de déployer l'énergie, l'autorité et la ténacité nécessaires pour contenir les tempéraments des deux adolescents et suivre leur évolution. A l'évidence, la situation mérite donc une solution immédiate et proportionnée. Les faits, pour préoccupants qu'ils soient, ne nécessitent toutefois pas une mesure aussi radicale qu'un transfert temporaire du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants à l'autre parent. En effet, l'encadrement et le suivi étroits dont ont besoin les adolescents peuvent être assurés dans le cadre d'une garde de fait, propre à leur donner tout ce dont ils ont journellement besoin pour se développer harmonieusement. Point n'est besoin de donner au parent "gardien" un droit de l'importance de celui de déterminer le lieu de résidence pour qu'il apporte aux enfants tout ce dont ils ont communément besoin. En outre, ce droit constitue une composante essentielle de l'autorité parentale. L'attribuer à l'un des parents implique de modifier l'attribution de l'autorité parentale, lorsque celle-ci est conjointe, sous peine de la vider de l'essentiel de sa substance (TF 5A\_714/2015 du 28 avril 2016, SJ 2016 I 373).

- 21 - En l'espèce, une telle solution n'est manifestement pas justifiée, a fortiori dans le cadre de mesures provisoires. En dépit de quelques dissensions et désaccords, les parents communiquent entre eux ; en outre, ils s'inquiètent conjointement et sincèrement du sort de leurs enfants, la mère faisant appel à son ex-époux lorsqu'elle ne parvient plus à maîtriser, par exemple, l'énergie débordante de son aîné. La situation décrite, bien que compliquée, ne correspond donc pas à un contexte de conflit profond et durable qui justifierait un transfert

du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, partant, l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents. Par conséquent, l'attribution de la garde de fait des deux enfants temporairement à leur père constitue une mesure suffisante en l'état.

#### **E. 4**

La mère n'ayant provisoirement plus la garde de fait de ses enfants, il convient de déterminer la nature et l'importance des relations personnelles qu'elle peut entretenir avec eux.

##### **E. 4.1**

Les art. 273 ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit en la matière (RO 2012 p. 2569), de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence. A teneur de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses

- 22 - deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, selon les termes du SPJ, la recourante assure principalement et ce depuis des années, la prise en charge des adolescents ; elle se montre à leur écoute tout en reconnaissant ne plus parvenir, à l'heure actuelle, à faire face à leurs débordements et rébellions. Le but des mesures à prendre n'est donc pas de la priver de ses deux fils, mais de lui permettre de retrouver une force et une sérénité suffisantes pour qu'elle puisse ensuite se déterminer, de concert avec l'intimé et selon l'évolution de la situation, sur l'avenir des intéressés. Afin de lui permettre de conserver des liens étroits avec ses deux fils, il apparaît donc justifié de lui accorder provisoirement un droit de visite, selon les modalités fixées par l'autorité de protection.

##### **E. 5.1**

- 23 - Compte tenu du contexte et des mesures qui s'imposent, la situation d'C.H. \_\_\_\_\_ et de B.H. \_\_\_\_\_ est actuellement compliquée. Elle nécessite, ainsi qu'on le déterminera

ci-après, des mesures de surveillance et de soutien.

### **E. 5.2**

A teneur de l'art. 307 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (al. 1). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (al. 3). L'institution d'un mandat de surveillance présuppose donc, comme toute mesure de protection, que le développement de l'enfant soit menacé. Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis. Les causes du danger sont indifférentes : elles peuvent tenir à l'inexpérience, la maladie, l'absence des parents, des prédispositions ou une conduite nuisible de l'enfant, des parents ou de l'entourage (Meier/Stettler, op. cit., n. 1263, p. 831). Pour éviter l'intervention des autorités, les parents doivent remédier à la situation, par exemple en acceptant l'assistance des institutions d'aide à la jeunesse (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186). D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant l'autorité parentale - 24 - aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité ; Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filialité] du 5 juin 1974, FF 1974 II p. 84 ; Hegnauer, op. cit., n. 27.09, p. 185, et les références citées). Le mandat de surveillance n'est pas défini par la loi. Selon la doctrine, la personne ou l'office désigné n'a pas de pouvoirs propres et doit surveiller l'enfant conformément aux instructions de l'autorité tutélaire, à laquelle elle fait rapport et, le cas échéant, propose de prendre des mesures plus importantes ; elle a un droit de regard et peut recueillir des renseignements auprès des intéressés et de tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission (Hegnauer, op. cit., n. 27.17, p. 187).

### **E. 5.3**

En l'espèce, vu la complexité de la situation et afin de s'assurer du bon développement des adolescents, une mesure de surveillance au sens de l'art. 307 CC doit être instaurée. Selon les besoins, des solutions, ainsi que des programmes d'encadrement ou diverses autres mesures devront être proposés aux intéressés, particulièrement aux parents, afin qu'ils se sentent moins démunis face aux difficultés.

### **E. 6.1**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise réformée d'office aux chiffres I à III et VI de son dispositif en ce sens que l'enquête en modification du droit de visite de A.H. \_\_\_\_\_ sur ses enfants B.H. \_\_\_\_\_ et C.H. \_\_\_\_\_ est close (I), qu'une enquête en modification et en limitation de l'autorité parentale des parents sur leurs enfants est ouverte (II), que le droit de garde des deux enfants est provisoirement confié à leur père (III), qu'une mesure de surveillance judiciaire au sens de l'art. 307 CC est provisoirement

instituée en faveur des deux mineurs (VI), la décision étant confirmée pour le surplus.

## **E. 6.2**

- 25 -

### **E. 6.2.1**

Le 14 septembre 2016, l'avocate Paraskevi Roten-Krevvata a produit sa liste d'opérations et débours. Selon le détail de cette liste, elle a consacré 4 heures et 54 minutes à l'exécution de son mandat. Compte tenu de la nature et des difficultés de la cause, ce temps de mission apparaît justifié. Vu le tarif horaire applicable (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), les honoraires dus à ce conseil d'office doivent être fixés à (180 fr. X 4 heures et 54 minutes =) 882 fr. plus 70 fr. 55 de TVA (art. 2 al. 3 RAJ), montants auxquels doivent s'ajouter les 46 fr. 80 de débours réclamés par l'avocate, ainsi que 3 fr. 80 de TVA. L'indemnité d'assistance judiciaire due à l'avocate Roten- Krevvata doit ainsi s'élever à 1'003 fr. 15. La procédure de recours étant ainsi terminée, il n'y a pas lieu de désigner un nouveau curateur d'office à la recourante, comme l'a sollicité Me Roten-Krevvata. Cette demande pourra être adressée au premier juge, qui se charge de la poursuite de l'enquête.

### **E. 6.2.2**

Le 28 septembre 2016, l'avocat Angelo Ruggiero a produit la liste de ses opérations et débours. Selon le détail de cette liste, il a consacré 8 heures à l'exécution de son mandat. Compte tenu de la nature et des difficultés de la cause, ce temps de mission apparaît justifié. Vu le tarif horaire de 180 fr. hors TVA applicable, les honoraires de ce conseil doivent être fixés à (180 fr. X 8 heures =) 1'440 fr. plus 115 fr. 20 de TVA, montants auxquels doivent s'ajouter les 53 fr. 70 de débours réclamés plus 4 fr. 30 de TVA. L'indemnité d'assistance judiciaire due à l'avocat Ruggiero doit ainsi s'élever à 1'613 fr. 20.

### **E. 6.2.3**

Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office respectif, mise à la charge de l'Etat.

- 26 -

## **E. 6.3**

Obtenant gain de cause, A.H.\_\_\_\_\_, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_ (art. 95, 96 et 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est réformée d'office aux chiffres I à III et VI de son dispositif comme suit : I. clôt l'enquête en modification du droit de visite de A.H.\_\_\_\_\_ sur ses enfants B.H.\_\_\_\_\_ et C.H.\_\_\_\_\_ ; II. ouvre une enquête en modification et en limitation de l'autorité parentale de Q.\_\_\_\_\_ et A.H.\_\_\_\_\_ sur leurs enfants B.H.\_\_\_\_\_ et C.H.\_\_\_\_\_ ; III. dit que le droit de garde des enfants C.H.\_\_\_\_\_ et B.H.\_\_\_\_\_ est provisoirement confié à leur père A.H.\_\_\_\_\_ ; VI. institue provisoirement une mesure de surveillance judiciaire au sens de l'art. 307 CC en faveur de B.H.\_\_\_\_\_ et C.H.\_\_\_\_\_. La décision est confirmée pour le surplus.

- 27 - III. L'indemnité allouée à Me Paraskevi Roten-Krevvata, conseil d'office de Q.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'003 fr. 10 (mille trois francs et dix centimes), TVA et débours

compris. IV. L'indemnité allouée à Me Angelo Ruggiero, conseil d'office de A.H.\_\_\_\_\_, est arrêtée à l'613 fr. 20 (mille six cent treize francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. La recourante Q.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé A.H.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 12 octobre 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 28 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Paraskevi Roten-Krevvata, - Me De Luze (pour Q.\_\_\_\_\_), - Me Angelo Ruggiero (pour A.H.\_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse (SPJ), ORPM du Centre – BAP, à l'attention de D.\_\_\_\_\_, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, - Service de protection de la jeunesse – Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.